

Questions et réponses

- Élimination progressive du Crédit d'impôt pour la formation en apprentissage (CIFA)
- Modifications de la Prime à l'achèvement à l'intention des employeurs (PAE)
- Lancement de la Subvention progressive aux employeurs pour l'apprentissage (SPEA)
- Subvention de parrainage collectif (SPC)

Général

1. Qu'est-ce que la Subvention progressive aux employeurs pour l'apprentissage?

La Subvention progressive aux employeurs pour l'apprentissage (SPEA) est une subvention qui a été conçue dans le but de mieux harmoniser l'objectif d'améliorer les taux d'achèvement des formations en apprentissage et les taux de participation des groupes qui sont généralement sous-représentés. Voici les principales caractéristiques du programme SPEA :

- **Une admissibilité élargie** : On a augmenté le nombre de métiers admissibles à la SPEA par rapport au CIFA en ajoutant cinq métiers dans le secteur des services et en incluant maintenant tous les métiers désignés Sceau rouge.
- **Un incitatif progressif** : Les employeurs admissibles reçoivent un financement par le truchement de la subvention du début jusqu'à la fin de la formation de l'apprentie ou de l'apprenti. Le montant de l'aide financière destinée aux employeurs admissibles augmente au fur et à mesure que l'apprentie ou l'apprenti atteint les niveaux clés d'achèvement.
- **Un soutien aux groupes sous-représentés** : Un incitatif supplémentaire aux employeurs qui permettent à une apprentie ou à un apprenti appartenant à un groupe sous-représenté de suivre et de terminer une formation.
- **Un processus simplifié pour les employeurs** : Comme les employeurs qui parraineront des apprentis seront inscrits automatiquement à la subvention, ils n'auront pas à présenter de demande séparément. Les versements de la subvention seraient acheminés directement aux employeurs au fur et à mesure

que l'apprentie ou l'apprenti atteint chaque niveau vers l'achèvement de son apprentissage (au lieu de passer par le régime fiscal, comme c'est le cas pour le CIFA actuel).

- **Un meilleur suivi des résultats** comparativement à un crédit d'impôt; ce qui permet de surveiller l'incidence de la subvention sur la progression des apprentis au fil de la formation.
- Dans le cadre de la SPEA, le gouvernement s'est engagé à concevoir un **incitatif supplémentaire pour les métiers en demande**, au printemps 2018, en s'appuyant sur les données disponibles sur le marché du travail.

L'élimination progressive du CIFA proposée, qui a été décidée par suite des consultations menées auprès des intervenants, est le reflet des efforts de modernisation globale, qui comprennent les activités suivantes :

- une séance d'engagement collectif, à l'été 2017, sur les incitatifs pour les employeurs dans le cadre des consultations sur la modernisation globale de la formation en apprentissage du MESFP
- un sondage auprès des employeurs sur les incitatifs financiers axés sur la formation en apprentissage
- des séances d'engagement collectif des employeurs, au printemps, durant lesquelles il a été question des incitatifs destinés aux employeurs pour la formation en apprentissage.

2. Qu'est-ce que le Crédit d'impôt pour la formation en apprentissage?

Lancé en 2004, le CIFA est un crédit d'impôt remboursable de 25 pour cent (30 pour cent pour les petites entreprises) offert aux employeurs qui embauchent et qui forment des apprentis admissibles voulant exercer un des 125 métiers désignés. Le CIFA est basé sur le traitement et le salaire qui sont payés à une apprentie ou un apprenti. Le montant maximum que l'employeur peut réclamer pour chaque apprentie ou apprenti admissible s'élève à 5 000 \$ par année pendant une période maximale de 36 mois à partir de la date de l'inscription de l'apprentie ou de l'apprenti. Le soutien financier offert en 2017-2018 sous la forme du CIFA était dans l'ordre de 130 millions de dollars.

À l'été 2017, des apprentis, des employeurs, des syndicats, des formateurs, des éducateurs, des organismes communautaires ainsi que d'autres partenaires ont pris part

à des discussions sur la modernisation de la formation en apprentissage. Les huit séances de travail qui se sont déroulées aux quatre coins de la province ont attiré près de 1 000 participants.

Lors de ces consultations, 32 organismes représentant des syndicats, des employeurs, des associations d'employeurs ainsi que d'autres acteurs clés dans le système d'apprentissage de l'Ontario ont participé à un atelier axé sur les incitatifs destinés aux employeurs, comme le CIFA et la SPC.

L'élimination progressive du CIFA proposée, qui a été décidée par suite des consultations menées auprès des intervenants, est le reflet des efforts de modernisation globale.

3. Qu'est-ce que la Prime à l'achèvement à l'intention des employeurs?

La Prime à l'achèvement à l'intention des employeurs (PAE) est une subvention de 1 000 \$ que les employeurs admissibles reçoivent lorsque les apprentis terminent leur formation en apprentissage. La PAE continuera d'être offerte aux employeurs qui ont des apprentis dans des métiers qui ne seraient pas admissibles à la nouvelle Subvention progressive aux employeurs pour l'apprentissage (SPEA).

Le Ministère s'est engagé à moderniser le système d'apprentissage. Afin de soutenir ces efforts, des apprentis, des employeurs, des syndicats, des formateurs, des éducateurs, des organismes communautaires ainsi que d'autres partenaires ont pris part à des discussions, animées par un facilitateur, sur la modernisation de la formation en apprentissage à l'été 2017.

Lors de ces discussions, 32 organismes représentant des syndicats, des employeurs, des associations d'employeurs ainsi que d'autres acteurs clés dans le système d'apprentissage de l'Ontario ont participé à un atelier axé sur les incitatifs destinés aux employeurs, comme le CIFA et la PAE.

4. Est-ce que d'autres programmes ont été touchés par ce changement, mis à part le CIFA?

Afin de soutenir la nouvelle subvention, les employeurs qui sont admissibles à la SPEA ne seront plus admissibles à la Prime à l'achèvement à l'intention des employeurs (PAE). Cependant, les employeurs qui ont des apprentis dans des métiers qui ne seraient pas admissibles à la SPEA continueront d'être admissibles à la PAE.

Les modifications apportées à la PAE, qui ont été décidées par suite des consultations menées auprès des intervenants, sont le reflet des efforts de modernisation globale, qui comprennent les activités suivantes :

- une séance d'engagement collectif, à l'été 2017, sur les incitatifs pour les employeurs dans le cadre des consultations sur la modernisation globale de la formation en apprentissage du MESFP
- un sondage auprès des employeurs sur les incitatifs financiers axés sur la formation en apprentissage
- des séances d'engagement collectif des employeurs, au printemps, durant lesquelles il a été question des incitatifs destinés aux employeurs pour la formation en apprentissage.

5. Quand le Crédit d'impôt pour la formation en apprentissage (CIFA) sera-t-il éliminé et la Prime à l'achèvement à l'intention des employeurs (PAE) sera-t-elle modifiée? Quand la nouvelle Subvention progressive aux employeurs pour l'apprentissage (SPEA) entrera-t-elle en vigueur?

L'employeur admissible qui inscrit une apprentie ou un apprenti dans un programme de formation en apprentissage admissible après le 14 novembre 2017 est admissible à la SPEA, mais pas au CIFA ou à la Prime à l'achèvement à l'intention des employeurs (PAE). Les employeurs qui inscrivent des apprentis après le 14 novembre 2017 dans des métiers qui ne sont pas admissibles à la SPEA continueront d'être admissibles à la Prime à l'achèvement à l'intention des employeurs (PAE).

Les employeurs admissibles qui emploient des apprentis inscrits dans un programme de formation en apprentissage admissible au plus tard le 14 novembre 2017 continueraient d'être admissibles au CIFA pendant une période maximale de 36 mois ainsi qu'à la Prime à l'achèvement à l'intention des employeurs (PAE).

L'élimination progressive du CIFA proposée et les modifications apportées à la PAE, qui ont été décidées par suite des consultations menées auprès des intervenants, sont le reflet des efforts de modernisation globale.

6. Avec le lancement de la nouvelle Subvention progressive aux employeurs pour l'apprentissage (SPEA), qu'arrivera-t-il aux employeurs qui ont actuellement droit ou qui sont inscrits au Crédit d'impôt pour la formation en apprentissage (CIFA) et à la Prime à l'achèvement à l'intention des employeurs (PAE)? Vont-ils perdre leur financement lié à la CIFA et à la PAE?

Le CIFA et la PAE seraient prolongés aux mêmes conditions pour tous les employeurs admissibles si les apprentis sont inscrits au plus tard le 14 novembre 2017. Cela signifie que ces employeurs continueraient d'être admissibles au CIFA pour une période maximum de 36 mois ainsi qu'à la PAE.

7. Quand le système de prestation de la Subvention progressive aux employeurs pour l'apprentissage (SPEA) sera-t-il en place?

La prestation de la SPEA sera assurée par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle. Le Ministère s'est engagé à mettre en place le système de prestation de la SPEA au printemps 2018. Le Ministère s'est aussi engagé à communiquer avec les employeurs au sujet de la conception du système et à les informer des versements auxquels ils auront droit lorsque le système sera en fonction.

8. J'ai entendu dire que l'inscription est automatique. Est-ce vrai?

Les employeurs qui inscriront une apprentie ou un apprenti après le 14 novembre 2017 seront automatiquement évalués afin de déterminer s'ils sont admissibles à la subvention. Les employeurs admissibles recevront des versements de la subvention au fur et à mesure que l'apprentie ou l'apprenti atteindra les différents niveaux d'achèvement de son apprentissage (les versements commenceront dès le printemps 2018).

9. Quels sont les métiers admissibles (et inadmissibles) à la Subvention progressive aux employeurs pour l'apprentissage (SPEA)?

Le gouvernement s'est engagé à favoriser les métiers qui offrent de solides perspectives d'emploi. Par comparaison avec le CIFA, la SPEA sera ouverte à un plus grand nombre de métiers, dont cinq métiers désignés Sceau rouge supplémentaires dans le secteur des services, qui ne sont actuellement pas admissibles au CIFA. Cela signifie que 130 métiers seraient admissibles à la SPEA.

Il y a 26 métiers qui ne seraient pas admissibles à la SPEA. Ces métiers continueront d'être admissibles à la Prime à l'achèvement à l'intention des employeurs (PAE).

Le taux d'achèvement des formations en apprentissage en Ontario n'a pas augmenté de façon significative malgré les incitatifs financiers qui sont actuellement proposés aux employeurs. La SPEA visera à s'attaquer à ce problème en offrant des mesures

incitatives aux employeurs admissibles sous forme de versements qui augmenteront au fur et à mesure de la progression de la formation jusqu'à la fin de l'apprentissage. Cette mesure encouragera les employeurs à former des apprentis, de l'inscription jusqu'à la fin de l'apprentissage.

Pour voir la liste des métiers admissibles à la SPEA, veuillez consulter l'annexe A.

10. J'ai entendu dire qu'il y aurait cinq métiers admissibles à la Subvention progressive aux employeurs pour l'apprentissage (SPEA) mais qui ne donnaient pas droit au Crédit d'impôt pour la formation en apprentissage (CIFA). Pourquoi avez-vous inclus ces cinq métiers et pas les autres?

La SPEA est offerte pour tous les 125 métiers admissibles au CIFA ainsi que pour cinq métiers supplémentaires. Ces cinq métiers ont été inclus parce qu'il s'agit des métiers restants qui sont désignés Sceau rouge et qui sont obligatoires. Ces cinq métiers sont :

- Coiffeur ou coiffeuse (332A)
- Cuisinier ou cuisinière (415A)
- Technicien ou technicienne en horticulture (horticulteur-paysagiste/horticultrice-paysagiste) (441C)
- Boulanger-pâtissier ou boulangère-pâtissière (423C)
- Technicien ou technicienne à l'entretien et à la réparation d'appareils ménagers (445C).

En tout, 130 métiers sont admissibles à la SPEA.

11. Les employeurs qui font partie d'un arrangement de parrainage collectif seront-ils admissibles à la SPEA? Seront-ils consultés?

Oui, les employeurs qui font partie d'un arrangement de parrainage collectif seront admissibles à la SPEA. Le Ministère est déterminé à mener des séances d'engagement collectif avec les employeurs et les parrains collectifs afin de recueillir leurs commentaires sur l'interface du système et de connaître les préférences des intervenants en ce qui concerne la conception du système. Une telle consultation portera également sur le fonctionnement du processus d'inscription à la SPEA et sur les modalités des versements.

12. Quel sera le financement auquel les employeurs seront admissibles dans le cadre de la subvention?

Dans le cadre de la SPEA, les employeurs pourraient recevoir un financement maximum de 19 200 \$ pendant le cycle de vie d'un apprentissage. Pour obtenir cette somme, l'apprentie ou l'apprenti est présumé avoir terminé les trois ou quatre niveaux de sa formation en classe dans son métier et avoir obtenu un certificat d'apprentissage ou un certificat de qualification (selon le niveau le plus élevé pour le métier), selon le cas, et l'apprentie ou l'apprenti est présumé provenir de l'un des groupes sous-représentés admissibles.

De plus, le gouvernement élabore une prime pour les métiers en demande afin de favoriser la formation des apprentis maintenant dans le but de répondre aux besoins anticipés du marché du travail à l'avenir. Des détails sur cette prime seront communiqués au printemps 2018.

13. À quelles sommes les employeurs seront-ils admissibles à chaque niveau atteint par l'apprentie ou l'apprenti vers l'achèvement de son apprentissage?

Le tableau suivant illustre la conception proposée pour la SPEA en ce qui a trait aux versements du financement aux employeurs au fur et à mesure que les apprentis atteignent les niveaux de formation en classe et s'approchent de la fin de leur formation.

**Tableau 1 : Subvention progressive aux employeurs pour l'apprentissage (SPEA)
Versements des fonds aux employeurs admissibles***

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4**	C. d'appr. / c. de qual.	Total global
Montant de la subvention par niveau terminé	2 500 \$	2 500 \$	3 500 \$	3 500 \$	4 700 \$	16 700 \$
Prime si l'apprenti est membre d'un groupe sous-représenté	500 \$	500 \$	500 \$	500 \$	500 \$	2 500 \$
Total par niveau	3 000 \$	3 000 \$	4 000 \$	4 000 \$	5 200 \$	19 200 \$

*Ce tableau n'indique pas la prime pour les métiers en demande, qui offrira un financement qui viendra s'ajouter aux montants indiqués. Le gouvernement s'est engagé à concevoir un incitatif supplémentaire pour les métiers en demande, au printemps 2018, en s'appuyant sur les données sur le marché du travail.

**Il y a seulement trois métiers qui comptent quatre niveaux de formation en classe.

14. Comment encouragez-vous les groupes sous-représentés à l'aide de la SPEA?

Les données indiquent que plusieurs groupes démographiques sont considérablement sous-représentés dans les métiers spécialisés ainsi que dans le système de formation, notamment les femmes, les Autochtones, les francophones, les personnes handicapées, les nouveaux arrivants et les minorités visibles.

La SPEA favorise l'atteinte des objectifs de modernisation du gouvernement en proposant des incitatifs supplémentaires aux employeurs admissibles qui ont des apprentis qui appartiennent aux groupes sous-représentés, notamment les femmes, les Autochtones, les francophones, les personnes handicapées, les nouveaux arrivants et les minorités visibles. Ces incitatifs prévoient une prime supplémentaire de 500 \$ pour les employeurs chaque fois que l'apprentie ou l'apprenti provenant d'un groupe sous-représenté termine un niveau de formation ou obtient un certificat.

15. Comment faites-vous la promotion des métiers en demande à l'aide de la SPEA?

Le gouvernement s'est engagé à concevoir un incitatif supplémentaire pour les métiers en demande, au printemps 2018, en s'appuyant sur les données sur le marché du travail. Cette prime vise à inciter les employeurs à commencer à former des apprentis maintenant afin de répondre aux besoins anticipés du marché de travail à l'avenir. De plus amples renseignements seront communiqués sur cet aspect de la SPA dès qu'ils seront disponibles.

16. J'ai entendu parler de la subvention de parrainage collectif dans l'énoncé économique de l'automne. Est-ce qu'elle s'adresse uniquement aux petites entreprises?

Dans le cadre des efforts qu'il déploie afin de moderniser le système d'apprentissage en Ontario, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle élabore un programme de subvention pour les parrains collectifs nouveaux et existants. Même s'il est vrai que tous les parrains collectifs seraient admissibles à cette

subvention, une considération particulière serait accordée aux petites entreprises qui font partie d'un arrangement de parrainage collectif nouveau ou existant.

Le Ministère communiquera de plus amples renseignements sur la subvention proposée dès qu'ils seront disponibles.

**Annexe A : Liste des métiers admissibles à la Subvention progressive
aux employeurs pour l'apprentissage (SPEA)**

200G	Tôlière ou tôlier de précision
	Monteuse ou monteur de systèmes de lignes aériennes de contact pour le transport léger
207S	sur rail
225A	Fabricante ou fabricant de prismes et de lentilles de précision
225F	Technicienne ou technicien de pellicules minces
237S	Technicienne ou technicien d'entretien de piscine, de cuve thermale et de spa
237T	Installatrice ou installateur de piscine, de cuve thermale et de spa
239B	Inspectrice ou inspecteur d'outils et d'appareils de contrôle
240P	Technicienne ou technicien au service des pièces
241A	Poseuse ou poseur de carrelage
244G	Finisseuse ou finisseur de béton
244H	Maçonne ou maçon en restauration
244K	Monteuse ou monteur de béton préfabriqué
244L	Finisseuse ou finisseur de béton préfabriqué
246F	Opératrice ou opérateur de procédés industriels (raffinerie, procédés chimiques et liquides)
246R	Opératrice ou opérateur de procédés industriels (secteur de l'énergie)
246T	Opératrice ou opérateur de procédés industriels (secteur de la transformation des aliments)
246W	Opératrice ou opérateur de procédés industriels (produits du bois)
253A	Poseuse ou poseur de matériaux isolants
253H	Travailleuse ou travailleur en décontamination
255B	Technicienne ou technicien en systèmes de bâtiment
255W	Mécanicienne ou mécanicien d'entretien de bâtiment
259L	Serrurière ou serrurier
263F	Installatrice ou installateur de systèmes de pompage
267G	Technicienne ou technicien en structures composites
268R	Technicienne ou technicien de wagons de chemin de fer
269E	Technicienne ou technicien en électricité pour l'industrie du spectacle
274L	Technicienne ou technicien de glaces de véhicule automobile
277M	Finisseuse ou finisseur de moules ou de matrices
277Z	Mécanicienne ou mécanicien en hydraulique/pneumatique
278B	Dynamiteuse ou dynamiteur – exploitation à ciel ouvert
282E	Technicienne ou technicien de chariots élévateurs
289F	Électricienne ou électricien (signalisation)
295A	Mécanicienne ou mécanicien de pneus, de roues et de jantes
296A	Ouvrière ou ouvrier de construction résidentielle autochtone
297A	Mécanicienne ou mécanicien de remontées mécaniques
306A	Plombière ou plombier
307A	Monteuse ou monteur de tuyaux de vapeur
308A	Tôlière ou tôlier
308R	Poseuse ou poseur de tôles pour systèmes résidentiels (petits immeubles)*

309A Électricienne ou électricien : construction et entretien
 309C Électricienne ou électricien (secteurs domestique et rural)
 310B Réparatrice ou réparateur de carrosseries et de dommages résultant d'une collision
 310C Technicienne ou technicien de systèmes électriques et d'alimentation en carburant – aucune nouvelle inscription
 310D Technicienne ou technicien de boîtes de vitesses
 310E Technicienne ou technicien spécialiste des freins et du réglage de la géométrie des roues
 310G Technicienne ou technicien de motocyclettes
 310J Technicienne ou technicien d'entretien de remorques
 310K Technicienne ou technicien d'accessoires électroniques d'automobile
 310Q Réparatrice ou réparateur de carrosseries
 310S Technicienne ou technicien d'entretien automobile
 310T Technicienne ou technicien d'entretien de camions et d'autocars
 313A Mécanicienne ou mécanicien en systèmes de réfrigération et de climatisation
 313D Mécanicienne ou mécanicien de systèmes de climatisation résidentiels
 332A Coiffeuse ou coiffeur
 339A Conductrice ou conducteur de treuil – grues mobiles 1
 339B Conductrice ou conducteur de treuil – grues à tour
 339C Conductrice ou conducteur de treuil – grues mobiles 2
 401A Briqueteuse et maçonne ou briqueteur et maçon
 401R Maçonne ou maçon d'ouvrages en briques réfractaires
 403A Charpentière-menuisère générale ou charpentier-menuisier général
 404C Peintre-et-décoratrice ou peintre-et-décorateur (commercial et résidentiel)
 404D Peintre-et-décoratrice ou peintre-et-décorateur (industriel)*
 410K Usineuse ou usineur de pièces (véhicule moteur)
 410N Peintre de carrosseries automobiles
 415A Cuisinière ou cuisinier
 416E Technicienne ou technicien d'entretien d'appareils électroniques
 420A Monteuse ou monteur de charpentes métalliques (structures et ornements)
 420B Monteuse ou monteur de charpentes métalliques (généraliste)*
 421A Technicienne ou technicien d'équipement lourd
 421C Technicienne ou technicien d'équipement de gazon
 423C Boulangère-pâtissière ou boulanger-pâtissier
 424A Technicienne ou technicien du verre et du métal architecturaux
 425A Technicienne ou technicien d'équipement agricole
 426A Mécanicienne-monteuse ou mécanicien-monteur de construction
 427A Installatrice ou installateur de systèmes de protection contre les incendies
 428A Chaudronnière ou chaudronnier de construction
 429A Régleuse-conductrice ou régleur-conducteur de machines-outils
 430A Outilleuse-ajusteuse ou outilleur-ajusteur
 430M Constructrice et intégratrice ou constructeur et intégrateur de machines-outils
 431A Confectionneuse ou confectionneur de moules
 433A Mécanicienne-monteuse industrielle ou mécanicien-monteur industriel
 434A Monteuse ou monteur de lignes sous tension

435A Technicienne ou technicien de petits moteurs
 435B Technicienne ou technicien de moteurs marins
 437A Monteuse-ajusteuse ou monteur-ajusteur de charpentes métalliques
 438A Ébéniste
 441C Technicienne ou technicien en horticulture
 442A Électricienne industrielle ou électricien industriel
 443A Modeleuse ou modelleur
 445A Technicienne ou technicien d'entretien d'appareils ménagers
 446A Électromécanicienne ou électromécanicien
 447A Technicienne ou technicien en instrumentation et contrôle
 448A Installatrice ou installateur de revêtements de sol
 449A Couvreuse ou couvreur
 450A Manœuvre en construction
 451A Poseuse ou poseur de panneaux muraux secs, de carreaux acoustiques et de lattes
 452A Monteuse ou monteur de barres d'armature et de renforcement
 453A Jointoyeuse et plâtrière ou jointoyeur et plâtrier
 455A Technicienne ou technicien de parements extérieurs isolants
 456A Soudeuse ou soudeur
 456P Soudeuse et soudeur sur appareils sous pression
 600P Forgeronne ou forgeron
 602C Affûteuse ou affûteur d'outils
 602H Affûteuse/tourneuse ou affûteur/tourneur de cylindres
 605B Foreuse ou foreur de puits d'eaux
 609C Mécanicienne ou mécanicien de machines à emballer
 610C Mécanicienne ou mécanicien d'entretien d'aéronefs
 611B Limeuse et aiguseuse ou limeur et aiguseur de scies
 614A Dessinatrice ou dessinateur en mécanique
 614B Dessinatrice ou dessinateur en moules de plastique
 614C Dessinatrice ou dessinateur en outillage
 615A Mécanicienne ou mécanicien de roulements
 617A Préparatrice ou préparateur de commandes électriques (machines)
 630A Fabricante ou fabricant en microélectronique
 630B Assembleuse ou assembleur d'éléments de surface
 630T Outilleuse ou outilleur
 631A Spécialiste de câblage de réseaux
 634B Technicienne ou technicien en matériel de technologie de l'information
 634C Technicienne ou technicien réseau en technologie de l'information
 636A Conductrice ou conducteur d'équipement lourd – rétrocaveuse
 636B Conductrice ou conducteur d'équipement lourd – excavatrice
 636C Conductrice ou conducteur d'équipement lourd – bouteur
 636E Mécanicienne ou mécanicien d'appareils de levage
 637C Opératrice ou opérateur de pompe à béton
 638A Conductrice ou conducteur de semi-remorques commerciales
 661H Ajusteuse-monteuse ou ajusteur-monteur (moteur)

- 670C Programmeuse ou programmeur en commande numérique
- 670D Conceptrice ou concepteur de matrices
- 670E Conceptrice ou concepteur de moules
- 690H Technicienne ou technicien de véhicules récréatifs

Annexe B : Liste des métiers qui ne seraient pas admissibles à la Subvention progressive aux employeurs pour l'apprentissage (SPEA) et qui continueront à être admissibles à la Prime à l'achèvement à l'intention des employeurs (PAE)

211W	Restaurateur de bateaux en bois
219C	Sellerie
219D	Sellier-harnacheur
245R	Découpeur de viande au détail
296B	Artisan autochtone
297B	Coordonnateur d'événements spéciaux
415B	Aide-cuisinier
415C	Chef
415D	Cuisinier d'établissement
423A	Boulangier
444A	Arboriste
444B	Arboriste de services publics
600H	Palefrenier
606G	Sertisseur/orfèvre
606W	Vendeur au détail de quincaillerie, de bois d'œuvre et de matériaux de construction
620A	Assistant social auprès des jeunes
620B	Praticien(ne) du développement de l'enfant autochtone
620C	Praticien(ne) du développement de l'enfant
620D	Intervenant en services à l'intégration
620E	Aide-enseignant(e)
634A	Agent du soutien technique - centre de contact en technologie de l'information
634D	Agent des ventes - centre de contact en technologie de l'information
634E	Agent du service à la clientèle - centre de contact en technologie de l'information
640D	Agriculture - soigneur de troupeaux laitiers
640F	Agriculture - fructiculteur
640S	Agriculture - porcher